Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2263

Portant prescriptions pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche calcaire
par la société JOEL HENRIOT TP
sur le territoire de la commune de HUILLIECOURT
Lieux-dits « Le Ceriselot – Sur la main Durand et Champs Vigneron »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I, et son livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 4866 du 9 janvier 1995 modifié, et n° 4867 du 9 novembre 1995 autorisant la SA Joël HENRIOT à exploiter une carrière de roche calcaire sur une superficie de 6 ha 70 a au lieu-dit « Le Ceriselot » et une installation de criblage concassage sur la carrière précitée,

Vu la demande en date du 12 novembre 2013 par laquelle la société JOEL HENRIOT TP sollicite le renouvellement de l'autorisation et l'extension de sa carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Huilliécourt aux lieux-dits « Le Ceriselot – Sur la main Durand et Champs Vigneron » pour une superficie totale de 13 ha 29a 18ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 945 en date du 6 mars 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 14 avril au 13 mai 2014,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 2 juin 2014,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Audeloncourt et Thol-les-Millières, de Doncourt sur Meuse, de Vroncourt la Côte, de Bourg Sainte Marie et de Maisoncelles,

Vu l'avis exprimé par le conseil général de la Haute-Marne,

Vu l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 1725 du 7 juillet 2014,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 19 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 7 octobre 2014,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES....6

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION....6

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION....7

article 2.1 : Contrôles et analyses....7

article 2.2 : Respect des engagements....8

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme....8

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES....8

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC....8

ARTICLE 4 : BORNAGES....8

ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE....8

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX : EAUX DE RUISSELLEMENT :....8

ARTICLE 7 : PLANTATION EN DÉBUT D'EXPLOITATION :....9

CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION....9

ARTICLE 8 : PHASAGE....9

ARTICLE 9 : DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT....9

article 9.1 : Technique de déboisement et défrichement....9

article 9.2 : Patrimoine archéologique....9

ARTICLE 10 : EXTRACTION....9

article 10.1 : Epaisseur d'extraction....9

article 10.2 : Modalités d'extraction....10

ARTICLE 11 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF....10

ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL....10

article 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation....10

article 12.2 : Remise en état....10

article 12.3 : Remblayage partiel de la carrière :....11

article 12.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs....11

CHAPITRE 4 : SECURITE....13

ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS....13

ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS....13

ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE....13

CHAPITRE 5 : PLANS....13

ARTICLE 16 : PLANS....13

ARTICLE 17 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES....14

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS....14

ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS....14

ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX....15

article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles....15

article 19.2 : Prélèvements d'eau....15

article 19.3 : Eaux pluviales canalisées....15

ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....16

article 20.1 : Principe :....16

article 20.2 : Rejets....16

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE....17

ARTICLE 22 : LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS....17

ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS....17

article 23.1 : Bruits....17

article 23.2 : Vibrations....18

CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT....19

ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES....19

ARTICLE 25 : NOTIFICATION....19

ARTICLE 26 : RENOUVELLEMENT....19

ARTICLE 27 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES....19

ARTICLE 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES....20

ARTICLE 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES....20

ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME....20

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES....20

ARTICLE 31 : DROIT DES TIERS....20

ARTICLE 32 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS....20

ARTICLE 33 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS....20

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU DOSSIER....20

ARTICLE 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT....20

ARTICLE 36 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX....21

ARTICLE 37 : SANCTIONS....21

ARTICLE 38 : PUBLICITÉ.....21

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS.....22

ARTICLE 40 : ABROGATION.....22

ARTICLE 41 : EXÉCUTION.....22

.....22

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DE LA CARRIÈRE.....22

ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE 22

ANNEXE 3 – PLANS DE REMISE EN ÉTAT ET COUPES.....22

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société JOEL HENRIOT TP, dont le siège social est situé 1 Chemin de la montagne 52150 Huilliécourt, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec les installations de traitement des matériaux qui y sont liées sur les parcelles suivantes de la commune de HUILLIECOURT :

	Section	**Lieu-dit**	**N° parcelle**	**Surfaces renouvelées**	**Surfaces étendues**
Renouvellement (précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 9 novembre 1995)	ZB	Le Ceriselot	6 pour partie	2 ha 04a 70 ca	
			7	2 ha 68 a 40 ca	
			8	1 ha 96 a 90 ca	
Extension	ZB	Le Ceriselot	9		1 ha 20 a 22 ca
	ZC	Sur la Main Durand et Champs Vigneron	285 pour partie (coupes 19, 34 et 35 de la forêt communale)		5 ha 38 a 96 ca
			Total	6 ha 70 a 00 ca	6 ha 59 a 18 ca
Surface totale sollicitée	**13 ha 29 a 18 ca pour 11 ha 73 a 26 ca exploitables**				

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	**Intitulé de la rubrique Installations classées**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime**	**TGAP ***
2510-1	Exploitation de carrière	**production moyenne annuelle : 75 000 tonnes production annuelle maximale : 145 000 tonnes**	**A**	2
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW et inférieure à 550 kW	**1 installation de concassage-criblage fixe puissance totale installée : 400 kW**	**E**	-

2517-1-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m2 et inférieure à 10 000 m2	**surface de 6 000 m2**	**D**	-

A – Autorisation E – Enregistrement D – Déclaration
* TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient susceptible de subir des évolutions)

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, au moyen d'engins mécaniques en 6 phases de 5 années, avec utilisation d'explosifs.

L'exploitation est prévue sur une profondeur maximale de 15 mètres, sur un seul front de taille.

La quantité de matériaux restant à extraire sur le site autorisé est de 975 000 t sur les parcelles déjà autorisées et de 2 310 600 t (densité = 2,5) sur l'extension, soit un total disponible de 3 285 600 t sur 30 ans.

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'un réaménagement de type forestier et paysager diversifié (zone de friche, pelouse calcicole, fronts de taille, pierriers et haies arbustives) détaillé à l'article 12 du présent arrêté.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 12 novembre 2013.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

1) les bornes matérialisant les sommets des alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté,
2) un piquetage matérialisant les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté,
3) des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites à l'article 10.1.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les poids lourds se rendant ou sortant de la carrière rejoignent la RD 74 en dehors du village de Huilliécourt.

Ce débouché du chemin d'exploitation sur la RN74 est pré signalisé à l'attention des usagers de la RD74, par l'implantation d'une signalisation spécifique « sortie de camions » en bordure de part et d'autre de la RD40 à une distance d'environ 150 m du dit débouché.

Article 6 : Protection des eaux : eaux de ruissellement :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra s'assurer que les eaux de ruissellement ne peuvent atteindre la zone en exploitation. Le cas échéant, il devra prendre les mesures correspondantes et en informer l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Plantation en début d'exploitation :

En fin d'année après l'obtention de l'autorisation, une haie arbustive sera plantée dans la bande inexploitée de 10 mètres au Nord et à l'Est du site.

Elle sera principalement constituée de cornouillers mâles et sanguins et permettra de servir de corridor biologique et d'habitat pour l'avifaune.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : Déboisement et défrichement

article 9.1 : Technique de déboisement et défrichement

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de défrichement correspondante, et notamment de son échelonnement, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le déboisement, tout comme les coupes d'entretien auront lieu entre septembre et novembre afin de prendre en compte les enjeux sur l'avifaune et les chiroptères.

Le décapage est réalisé de manière sélective, à l'aide d'une pelleteuse, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres. Ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état des lieux. Les stocks de stériles provenant du site représenteront au total un volume de 197 140 m^3.

article 9.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne.

Article 10 : Extraction

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale totale de 17 m, y compris les terres, stériles (impropres à la commercialisation) et les plaquettes calcaires, conformément au plan de sondage présenté en annexe 2 du dossier de demande en autorisation d'exploiter.

Le front de taille est limité impérativement à 15 m de haut.

La cote de fond de fouille ne doit pas être inférieure à 437,5 m NGF.

article 10.2 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Article 11 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 12 : État final

article 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 12.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) et l'extraction de matériaux commercialisables 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Un suivi écologique et d'accompagnement en cours d'exploitation sera mené par un organisme compétent en vue d'ajuster les conditions de remise en état du site en cas de besoin. Ce suivi sera réalisé au minimum durant les années suivantes, « n » étant l'année de l'arrêté préfectoral d'autorisation : n+1 / n+5 / n+10 / n + 20 / 2 ans avant la fin d'exploitation. Les compte-rendus de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation du 12 novembre 2013 et aux plans de remise en état et coupes fournis en annexe 3. Elle inclura en cours d'exploitation les dispositions suivantes :

- les fronts de taille seront mis en sécurité, avec purge et écrêtage à environ 35° sur 2 m de hauteur, dès qu'ils auront atteint leur position définitive,
- seront remis en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, les stériles d'exploitation (liés à l'extraction et au traitement des matériaux) et les matériaux inertes pour le talutage progressif des fronts de taille (hormis le front de taille Sud-Est), le remblaiement partiel du fond de fouille et le remodelage de la partie basse de l'exploitation,
- la terre végétale sera remise en place en couche supérieure au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, sur une hauteur moyenne de 0,8 m,
- un espace d'environ 10 000 m2 sur le carreau sera non recouvert et non végétalisé en laissant affleurer la roche mère afin de permettre le développement naturel d'une végétation pionnière calcicole.

- en fond de carreau, hors la zone de pelouse calcicole précitée, sera régalée une couche de stériles de 20 à 30 cm d'épaisseur, surmontée de terre végétale,
- le front de taille Sud-Est sera maintenu abrupt (après stabilisation et écrêtage) pour les rapaces ; une haie d'épineux sera implantée en pied de ce front ainsi qu'en partie supérieure ; la clôture mise en place en début d'exploitation et le merlon seront maintenus dans cette zone en partie supérieure afin de prévenir tout franchissement,
- hormis les parties Sud et Ouest contiguës à la zone boisée où les fronts de taille devront être talutés à 35°, les merlons d'exploitation seront maintenus en partie supérieure de l'ensemble des fronts de taille dans le cas où ces fronts ne seraient pas talutés au minimum à 45° grâce à l'apport suffisant de matériaux inertes extérieurs,
- la haie plantée en limites Nord et Est du site sera maintenue, afin de permettre de servir de corridor écologique et d'habitat pour l'avifaune,
- le centre de la carrière sera dépourvu de végétation ligneuse afin de permettre le développement de la végétation herbacée locale,
- des pierriers seront répartis de manière aléatoire en pied de talus avec une pente inférieure à 45°, avec épandage si possible de fines argileuses favorisant la stagnation temporaire de l'eau,
- le reboisement des arbres sera réalisé lors de la dernière année d'autorisation sur une surface de 5,8 ha à l'Ouest du site, et sera constitué à titre principal de Hêtres communs avec une densité de plantation de 1000 plants par hectare, soit en maille de 3,16 m x 3,16 m ; seront aussi plantés les espèces suivantes : Acer pseudoplatanus (qui devront être protégés individuellement contre le gibier) – Campanula trachelium – Galium odoratum – Hordelymus europaeus – Melica uniflora – Scilla bifolia ; les plants seront dans la mesure du possible des plants 50/80 IS1 pour les hêtres et 60/80 ISO pour les érables sycomores,
- l'accès de la partie boisée s'effectuera depuis la forêt communale par une piste, créée exclusivement pour l'entretien mécanique et le débardage de celle-ci avec une pente de 8% maximum et une largeur de 10 m environ,
- le reboisement des arbres coupés ainsi que le suivi de leur reprise sera assuré jusqu'à ce qu'ils atteignent 3 mètres de haut,
- il sera procédé au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

article 12.3 : Remblayage partiel de la carrière :

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 272 140 m3 avec apport de 2500 m3/an de matériaux inertes extérieurs, soit 75 000 m3 sur la durée de l'exploitation.

article 12.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes issus de chantiers de démolition ou d'opérations de terrassement sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

Contrôle :

Ces apports doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m3 est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres,etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières, menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par un merlon de deux mètres de hauteur sur l'ensemble du site.

Le site sera clôturé sur tout son périmètre.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage, d'autre part, sur les clôtures.

Article 14 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 16 : Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'exploitation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, etc.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est alors transmis au préfet.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 18 : Limitation des pollutions

La carrière et l'installation de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 19 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1 - Le ravitaillement et la maintenance des engins de chantier et camions s'effectueront, sauf cas de force majeure, à l'atelier de l'entreprise, en dehors du site.

Lors des interventions exceptionnelles, toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse se produire des écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

En cas de ravitaillement exceptionnel des engins sur site, celui-ci sera réalisé à l'aide d'une aire mobile étanche.

L'ensemble des stockages susceptibles d'être à l'origine d'un déversement (hors réservoirs des engins et véhicules) sont placés sous rétention conformément à l'article 19.1.2.

19.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée de manière gravitaire ou par pompe à fonctionnement automatique.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

19.1.3 – Chaque engin sera muni d'un kit anti-pollution.

article 19.2 : Prélèvements d'eau

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes ; deux citernes de 10 et 25 m3, approvisionnées à l'atelier extérieur au site, sont prévues à cet usage sur le site.

article 19.3 : Eaux pluviales canalisées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°c,

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées:

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité ds eaux.

19.3.2 - Eaux sanitaires :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Pollution atmosphérique

article 20.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages au sol de produits devront être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières.

article 20.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur des poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.
Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, piqué sur une canalisation de 100 mm et implanté à moins de 100 m de l'aire étanche par les voies praticables ; cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et assurer un débit minimum de 17 l/s sous une pression résiduelle de 1 bar pendant un minimum de 2 h. En cas d'impossibilité technique, une solution utilisant les ressources naturelles, aménagement d'une réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimale de 120 m3 (citerne souple par exemple), pourrait être recherchée en collaboration avec le SDIS.

Article 22 : Limitation et gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 23.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).

- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés.

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure des niveaux sonores dans l'environnement sera réalisée dans les 6 mois suivants la parution du présent arrêté, puis tous les cinq ans minimum.

article 23.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques tous les ans.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 133 073 € pour la première phase
- 137 097 € pour la deuxième phase
- 140 513 € pour la troisième phase
- 135 679 € pour la quatrième phase
- 132 616 € pour la cinquième phase
- 94 677 € pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 699,9 soit celui d'avril 2014.

Le taux de TVA applicable est de 20%.

Article 25 : Notification

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution réactualisée des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 26 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 27 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 28 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

– soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
– soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 30 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 32 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 34 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.
Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :
– une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
– les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
– la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
– l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 36 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci – avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières.

Renouvellement :

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, un dossier complet et régulier doit être déposé au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 37 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 38 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie d'Huilliécourt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché à la Mairie d'Huilliécourt ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Huilliécourt.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, ou tous les départements intéressés.

Article 39 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire d'Huilliécourt, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 40 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 4866 du 9 janvier 1995 modifié, et n° 4867 du 9 novembre 1995 sont abrogés.

Article 41 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame le maire d'Huilliécourt, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Chaumont, le 16 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI

Annexe 1 – Plan de localisation de la carrière

Annexe 2 – Plan de phasage

Annexe 3 – Plans de remise en état et coupes

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2263 en date de ce jour
CHAUMONT, le 16 OCT. 2014
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Khalida SELLALI

Annexe 1

PLAN PARCELLAIRE AU 1/4 000

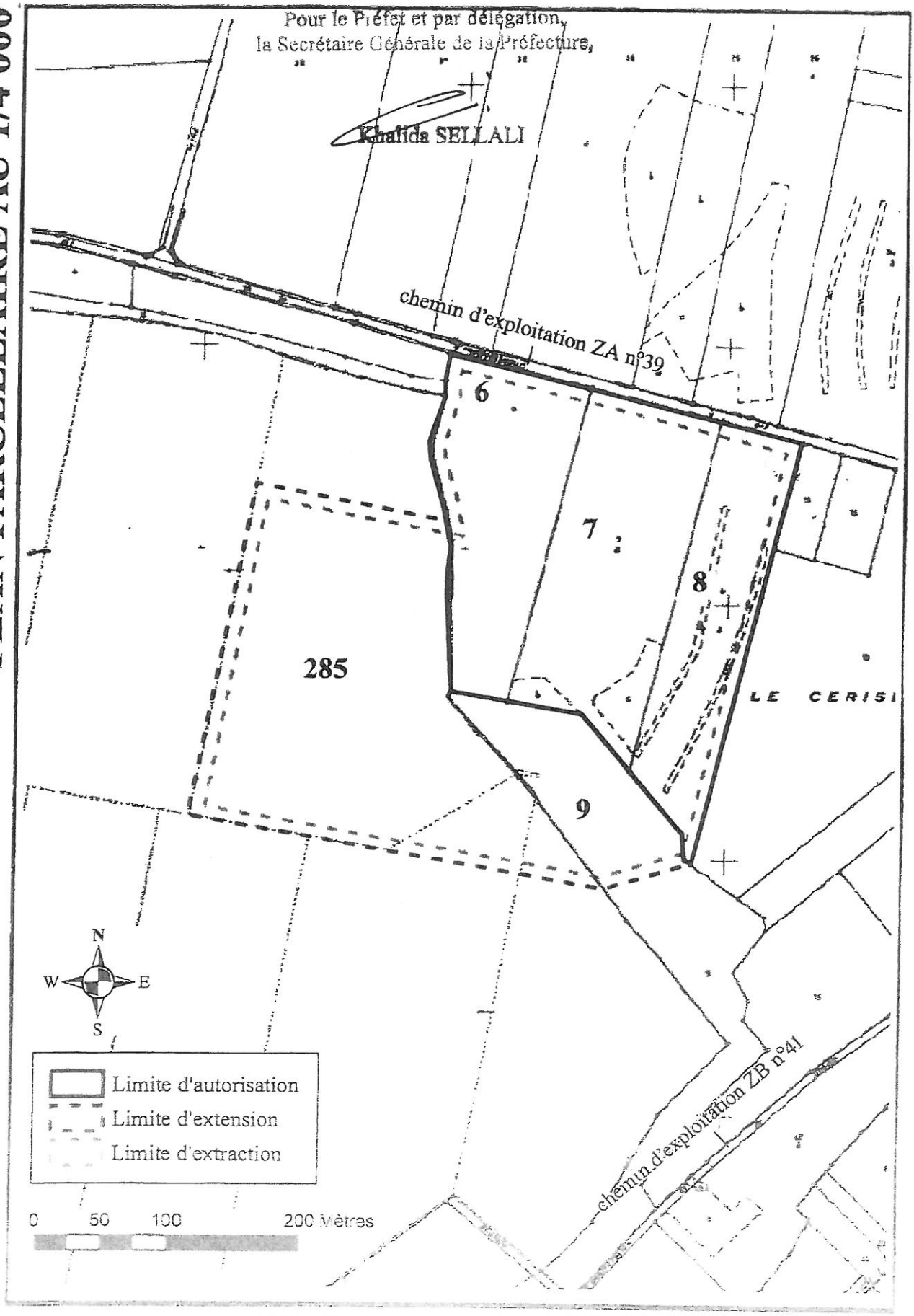

HENRIOT TP - Commune de HUILLIECOURT (52)

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2263 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 16 OCT. 2014
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Annexe 2

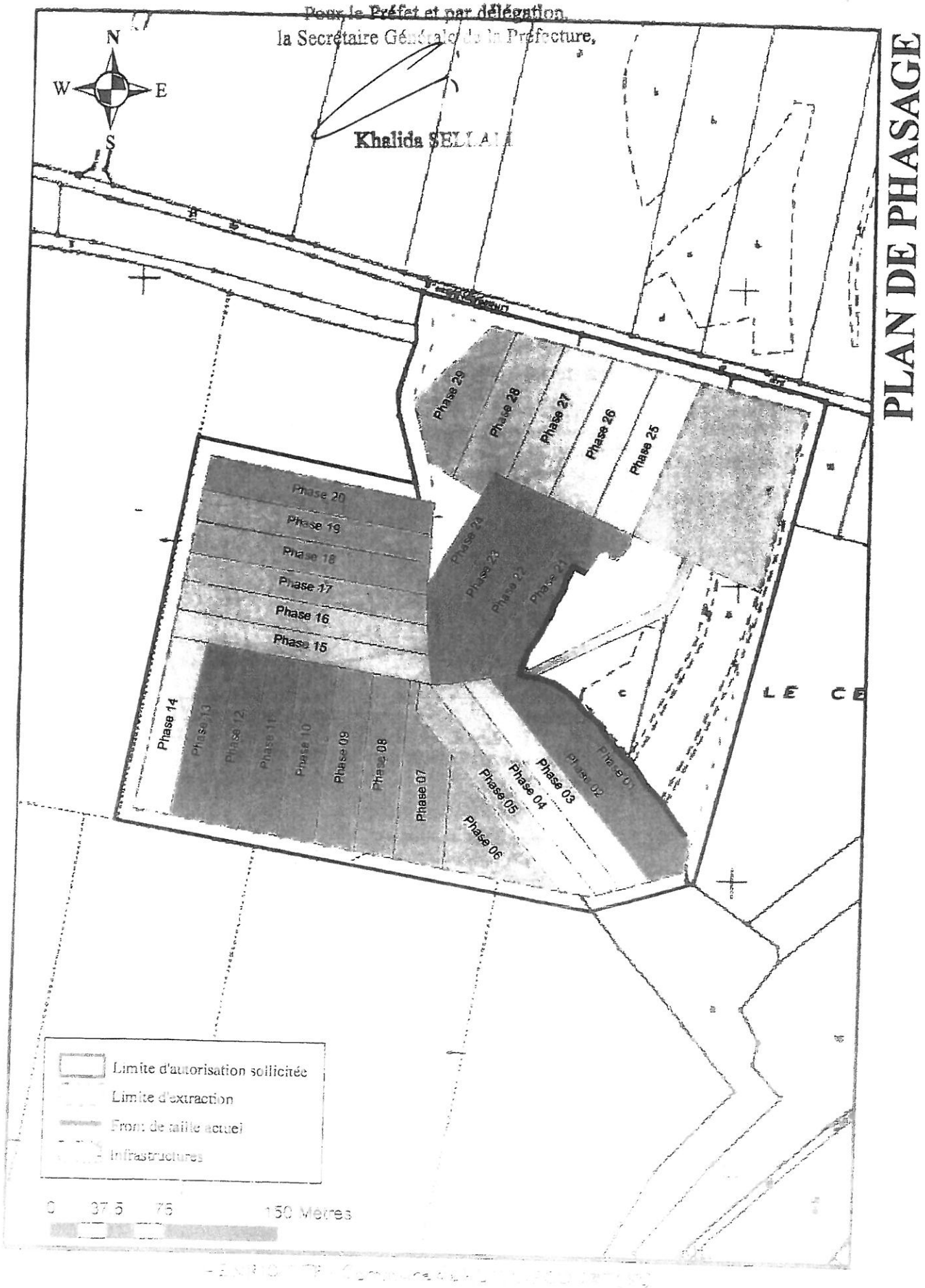

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2263 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 16 OCT. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Annexe 3

PLAN DE L'ETAT FINAL

